

Regroupement des producteurs multimédia (RPM) – communication aux membres

Montréal, le 14 mars 2017 – Depuis le 6 mars dernier, les productions destinées uniquement aux plateformes de diffusion en ligne sont admissibles au Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC).

Selon l'avis public publié par le Bureau de certification des produits audiovisuel canadien (BCPAC), pour être admissible au CIPC, une production doit être **diffusée au Canada** au cours de la période de deux ans qui commence dès qu'elle est exploitable commercialement, c'est-à-dire qu'elle pourrait être visible à la télévision ou dans une salle de cinéma, ou qu'elle pourrait être distribuée sur DVD. Depuis le 6 mars, sont également admissibles les productions destinées à être diffusées sur une plateforme de diffusion en ligne ([Avis public BCPAC 2017-01](#)).

Seuls les contenus linéaires sont admissibles. Les contenus interactifs sont exclus du programme.

Pour que la production soit admissible, le producteur devra avoir signé une convention écrite avec un **radiodiffuseur autorisé par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)** ou avec un **distributeur canadien**.

Plateforme en ligne :

- La plateforme en ligne peut être celle d'un radiodiffuseur, à la condition que l'entente de diffusion ait été conclue directement avec ce radiodiffuseur.
- Il peut s'agir d'une plateforme étrangère (par exemple, Netflix), à la condition expresse qu'un distributeur canadien ait agi en tant qu'intermédiaire entre la société de production et l'entité qui rend la production accessible au public. Il faut également que la plateforme soit accessible aux Canadiens, au Canada, et qu'elle inclue le Canada dans ses publics cibles (la plateforme doit d'être accessible aux Canadiens désireux de trouver du contenu audiovisuel, et non pas un site destiné principalement aux territoires étrangers).
- Cette plateforme doit nécessairement être un service de vidéos en ligne qui offre aussi d'autres contenus présélectionnés ou prévisionnés. Autrement dit, une production ne peut pas être diffusée uniquement dans un site Internet autonome pour la production.

Dans tous les cas, le BCPAC examinera individuellement chaque service de vidéos en ligne, afin de déterminer s'ils satisfont à ces critères. Pour ce faire, les ententes de diffusion, de distribution et de diffusion en ligne devront être soumises au BCPAC.

Avis public du BCPAC 2017-01

Gatineau, le 6 mars 2017

Plateformes pouvant satisfaire à l'exigence qu'une production soit « diffusée au Canada » dans le cadre du Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Pour qu'une production audiovisuelle soit admissible à la certification en vertu du CIPC, une convention écrite doit avoir été conclue avec un radiodiffuseur autorisé par le CRTC ou un distributeur canadien. Cette convention assurera que ladite production soit diffusée au Canada au cours de la période de deux ans qui commence dès qu'elle est exploitable commercialement, après son achèvement. Cet engagement, souvent appelé la « clause de deux ans », est expliqué dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le « Règlement ») et n'est pas modifié par la présente politique.

Le BCPAC considère qu'une production est « diffusée au Canada » lorsqu'elle est diffusée à la télévision (que ce soit par l'entremise des services de télévision générale, de télévision spécialisée, de télévision payante ou d'une entreprise de VSD autorisée); lorsqu'elle est diffusée dans une salle de cinéma ou distribuée sur DVD, ou lorsqu'elle est diffusée sur une plateforme en ligne qui satisfait aux critères décrits au paragraphe 38. L'objectif d'une telle exigence (que la production soit « diffusée au Canada ») est d'assurer que les Canadiens aient une occasion légitime de voir les productions qui ont eu droit au CIPC.

Une production doit consister en un film ou une vidéo linéaires et non interactifs pour être admissible à la certification dans le cadre du CIPC. Autrement dit, la production doit pouvoir être diffusée sur n'importe laquelle des plateformes énumérées dans le paragraphe qui précède.

Précisons qu'un projet interactif qui nécessite l'intervention du spectateur pour faire progresser l'intrigue ne sera pas admissible. Les sites Web, les jeux, les balados, les vidéoblogues, les applications et autres produits similaires qui ne sont pas des « films ou des vidéos » demeurent donc exclus de la certification dans le cadre du CIPC.

Dans les cas où il existe plus d'une version finale d'une production, soit une version interactive et une autre linéaire et non interactive, seule la production linéaire sera admissible au CIPC. Seuls les coûts associés à la version admissible du projet doivent donc être présentés dans les documents de budget et de financement soumis au BCPAC dans le cadre d'une telle demande.

Autres modifications

Le BCPAC élimine également les genres de productions admissibles au CIPC (Crédit d'impôt pour production cinématographique magnétoscopique canadienne) et propose une nouvelle liste de définitions des genres de productions inadmissibles (voir [l'avis public du BCPAC 2017-02](#)). Il s'agit essentiellement des émissions d'actualité ou d'affaires publiques, des jeux questionnaires, des galas, des émissions de levées de fonds et de la [publicité](#). Le genre « Interviews-variétés » ne fait plus partie de la liste des productions inadmissibles depuis octobre 2016 (mais est toujours inadmissible pour le Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne [CIPC]).

Quelques réactions

« L'ouverture du crédit d'impôt fédéral à la websérie est une excellente nouvelle. Ce secteur est porteur d'innovation et important pour la relève dans les industries du divertissement. La reconnaissance via une aide conséquente permettra de développer des contenus de qualité pour l'ensemble des Canadiens et pour les marchés étrangers. »

(Marc Beudet, président de Turbulent et aux premières loges des représentations avec le CRTC pendant plusieurs années, en tant qu'ancien président du RPM)

« Nous pouvons nous réjouir de cette annonce, elle est témoin de la nécessité d'élargir certaines définitions traditionnelles encore présentes dans les lignes directrices de plusieurs intervenants avec lesquels nos membres interagissent dans le montage financier de leurs projets. »

(Alexandre Gravel, président du RPM)

Qu'en pensez-vous?

Le fait que le CIPC est maintenant ouvert aux productions diffusées uniquement en ligne est une revendication du RPM.

S'il est encourageant de voir ainsi le gouvernement fédéral reconnaître l'importance des plateformes en ligne, rappelons que dans notre [intervention](#) déposée dans le cadre de la consultation, nous avons remis en question le fait que le crédit ne s'applique qu'aux productions linéaires.

Si cette politique ne fonctionne pas comme prévu ou si des changements technologiques ou dans le comportement des consommateurs la rendent désuète, le BCPAC indique qu'il lui sera possible d'y apporter des changements rapidement.

Nous vous encourageons donc à nous faire part de vos commentaires et réflexions au sujet de cette politique afin que nous puissions faire les représentations qui s'imposent auprès du Bureau, le cas échéant.

(Signature)